

**OBJET**

**CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL DE L'OCEAN INDIEN**  
**CONVENTION TRIENNALE 2007-2008 / 2008-2009 / 2009-2010**

---

Le Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien a été créé en 1998 sous l'impulsion des partenaires publics suivants : l'Etat, la Ville de Saint-Denis, la Région Réunion et le Département de la Réunion.

Cette structure, implantée au Théâtre du Grand Marché propriété de la Ville de Saint Denis, a pour vocation principale la création théâtrale.

Sur la base d'un projet artistique, les différents partenaires associés apportent un soutien financier à cette structure. Ce soutien financier fait l'objet d'une convention couvrant la période de 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2010. Cette convention est annexée au présent rapport.

La participation annuelle de chaque partenaire se décompose de la façon suivante :


L'Etat : 629 000 €  
La Ville de Saint Denis : 358 390 €  
La Région Réunion : 274 000 €  
Le Département de la Réunion : 212 970 €

**Propositions**

Je vous demande donc :

- d'approuver la passation et la signature de cette Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **DEPUTE-MAIRE**  
*[Signature]*  
**René-Paul VICTORIA**

**OBJET**

**CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL DE L'OCEAN INDIEN  
CONVENTION TRIENNALE 2007-2008 / 2008-2009 / 2009-2010**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°07/3-67 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions Affaires Culturelles / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la passation et la signature de cette Convention.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 9 OCT. 2007

LE DEPUTE-MAIRE



*VICTORIA*

René-Paul VICTORIA

# CONVENTION

## Entre

L'Etat (ministère de la culture, direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles) représenté par le Préfet de la Réunion,

La Région Réunion représentée par son Président,  
Le Département de La Réunion représenté par sa Présidente,  
La Ville de Saint-Denis représentée par son Député-Maire,

## Et

La SARL – « Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien » représentée par ses gérants, Monsieur Pascal PAPINI et Madame Lolita MONGA,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Les partenaires publics précédemment nommés ont décidé de mettre en place en 1998 à Saint-Denis une structure appelée « Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien » et qui s'inscrit dans le contexte culturel, historique, géographique et insulaire propre à la Réunion, à laquelle il apporte sa contribution pour poursuivre l'ouverture de son territoire à la création contemporaine du monde. Sa vocation principale est la création théâtrale.

Le premier directeur, Vincent COLIN a posé les bases de ce centre de création qu'il a dirigé entre 1998 et 2002. Entre 2003 et 2007, Ahmed MADANI a poursuivi l'action engagée. Cette convention couvre la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2010.

Cette structure est confiée à Mme Lolita MONGA et à M. Pascal PAPINI sur la base d'un projet artistique accepté par l'ensemble des partenaires annexé à la convention, qui constitue la mission du Centre dramatique. Outre la mission fondamentale de création, ce projet définit les orientations en matière de diffusion, d'accueils et de formation, en articulation avec les autres structures et partenaires de La Réunion et de la zone, et ses orientations en matière de développement des publics.

Le Centre dramatique est implanté au Théâtre du Grand Marché, propriété de la ville de Saint-Denis. Une convention entre la Ville et la SARL en fixe les conditions d'utilisation.

Le centre Centre dramatique régional de l'Océan Indien a pour missions :

- de constituer un lieu de référence artistique en matière de création théâtrale,
- de participer à la structuration et à l'expression de la diversité théâtrale à La Réunion, d'accompagner des compagnies régionales dans leur processus de création et de diffusion. Le CDROI peut dispenser et accueillir des modules de formation continue à l'intention des

artistes dramatiques et des techniciens du spectacle de La Réunion et de la zone. Il contribue plus largement au renforcement des compétences de tous les métiers du spectacle.

- de favoriser le développement de projets de théâtre réunionnais dans un courant d'échanges Nord-Sud et Sud-Sud, entre l'Europe, La Réunion et l'Océan Indien.

## **LES MISSIONS**

### **Article 1.1 : la création**

**Art. 1.1.1.** - Dans le cadre de la présente convention, les directeurs s'engagent à remplir une mission de création théâtrale dramatique d'intérêt public. Ils doivent faire du centre un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation des spectacles qui y sont créés.

**Art. 1.1.2.** - Dans la mesure des moyens du Centre dramatique, les directeurs s'entoureront d'une équipe artistique, technique et administrative permanente. Ils prêteront une attention particulière à la sauvegarde des métiers spécifiques du théâtre.

**Art. 1.1.3.** - Le Centre dramatique s'engage à réaliser, pendant la durée d'application de la convention, la production d'au moins 5 spectacles, en propre ou en coproduction majoritaire.

**Art. 1.1.4.** - Les directeurs privilégieront la production d'œuvres d'auteurs contemporains, notamment des textes issus de commandes, dont les auteurs de langue française et de langues et cultures régionales. La présence à La Réunion de ces auteurs pourra donner lieu à des résidences d'écriture, des rencontres avec les artistes (sous forme de stages et d'ateliers) et le public.

**Art. 1.1.5.** - Les directeurs feront appel à un ou des metteurs en scène indépendants pour assurer la réalisation de deux des spectacles prévus à l'article 1.1.3. Le montage et l'exploitation de ces spectacles devront bénéficier d'un budget significatif pour être pris en compte dans l'évaluation des productions. Au moins un texte de Lolita Monga et deux mises en scène de Pascal Papini seront créés pendant la durée d'application de cette convention.

### **Article 1.2 : la diffusion des créations et des co-productions majoritaires**

Les directeurs s'engagent à donner au moins 120 représentations des spectacles produits ou coproduits, prévus à l'article 1.1.3, dont au moins 60 au siège et en tournées régionales (dans l'île de La Réunion). Ces productions sont aussi destinées à être présentées à l'extérieur (Europe, Océan Indien...).

Ils favoriseront des projets avec des artistes et des compagnies de La Réunion et de l'Océan Indien. Dans le même esprit, ils développeront la formation des comédiens de la région et leur intégration dans leurs diverses productions.

## **Article 1.3 : la programmation et la politique de développement des publics**

**Art. 1.3.1.** - Les directeurs s'efforceront de diffuser des œuvres théâtrales de haut niveau.

**Art. 1.3.2.** - Pendant la durée d'application de la convention, le Centre dramatique accueillera au moins 15 spectacles dramatiques et comprenant notamment des spectacles jeune public. Ces spectacles et leurs représentations n'entrent pas dans le champ de l'article 1.1.3. ci-dessus.

En cohérence avec son projet artistique, le CDR privilégiera les spectacles d'auteurs contemporains, de préférence en la présence de l'équipe de création (auteur, metteur en scène, scénographe).

Il pourra également présenter des spectacles non dramatiques auxquels il ne consacrera pas en dépenses nettes plus de 10 % de son budget artistique.

Dans le cadre de ses activités, le Centre dramatique régional de l'Océan Indien s'engage à travailler en concertation avec les autres scènes de La Réunion, tant en matière de diffusion de ses propres productions qu'en matière d'accueils. Cette collaboration permettra de diffuser sur l'île certaines productions et coproductions du CDR, mais également des spectacles accueillis à La Réunion sur l'initiative des autres partenaires, en privilégiant la dimension de résidence artistique.

Il présentera des créations de compagnies réunionnaises et de la région avec lesquelles il aura choisi de collaborer.

**Art. 1.3.3.** - Les directeurs rechercheront l'audience d'un vaste public et la conquête de nouveaux spectateurs, l'élargissement de leur audience visant autant une diversification sociale que géographique. Ils favoriseront les échanges entre les équipes artistiques et les spectateurs par un effort de convivialité.

**Art. 1.3.4.** - Les directeurs accorderont une attention particulière à la formation et à l'initiation au théâtre, en menant des actions conjointes avec notamment les enseignements obligatoires théâtre et avec la classe d'art dramatique du Conservatoire National de Région.

Des partenariats avec le monde scolaire, avec l'université et avec le monde associatif pourront se développer sur la base d'un projet d'école du spectateur, culture du regard et découverte du théâtre contemporain.

## **Article 1.4 : la formation**

**Art. 1.4.1.** - En matière de formation professionnelle, seront proposés à l'intention des comédiens et des techniciens professionnels de La Réunion et de la région des stages qui pourront être réalisés par les directeurs du Centre dramatique et leur équipe ou par d'autres intervenants. En tant que centre de ressources, le CDR contribuera à la conception et la mise en œuvre de modules de formation destinés à tous les intervenants de la création du spectacle vivant (artistes, techniciens, administratifs).

Le CDR s'engage par ailleurs à mettre en place un compagnonnage théâtral visant à accueillir entre cinq et neuf apprentis comédiens au sein de l'équipe du théâtre, dans le cadre d'une

formation professionnelle en alternance. Cette formation de deux ans maximum est conditionnée par l'aide spécifique des divers partenaires institutionnels compétents.

### **Article 1.5 : la coopération**

Le Centre dramatique régional de l'Océan Indien sera amené à décliner ses missions notamment dans les pays de la zone et les aires de civilisation d'origine des Réunionnais. Il tiendra compte notamment des cadres conventionnels établis par l'Etat et les collectivités territoriales dans le champ de la coopération régionale.

## **LE FONCTIONNEMENT**

**Art. 2.1.** - L'activité artistique des directeurs s'exercera prioritairement dans le cadre du Centre dont ils assument la responsabilité. Ils éviteront les charges extérieures qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de leur mission. Ils s'abstiendront notamment de toute absence prolongée. Les directeurs résideront dans la zone d'implantation du théâtre.

Leur traitement mensuel rémunère l'intégralité de leurs activités administratives et artistiques au Centre dramatique. La SARL s'engage à verser aux directeurs pour ces fonctions une rémunération globale fixée selon les règles des sociétés commerciales.

**Art. 2.2.** - Les directeurs respecteront sur la durée de leur contrat un niveau minimum de 15 % de recettes propres (guichet, vente, coproductions...), pourcentage calculé sur le total des produits figurant au compte de résultat de la société cosignataire, étant entendu que, sur la première année du contrat au cours de laquelle les productions se préparent mais ne tournent pas, ce taux ne pourra pas être atteint.

Au terme de la présente convention, les directeurs s'efforceront de limiter la part des charges fixes du théâtre en ordre de marche à 55 % de leur budget total.

En cas de coproduction avec le théâtre privé, le contrat afférent sera communiqué pour avis aux partenaires avant signature.

Tout contrat de vente ou de co-réalisation ne pourra être négocié à un coût inférieur au coût d'exploitation du spectacle.

**Art. 2.3.** - Les directeurs rempliront ponctuellement toutes leurs obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux.

**Art. 2.4.** - Les directeurs respecteront les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles concernant l'ensemble du personnel. Ils informeront les partenaires publics préalablement à tout mouvement de personnel permanent (embauche, licenciement).

**Art. 2.5.** - Les directeurs ne pourront effectuer, directement ou indirectement, d'acquisitions ou d'aliénation immobilière qu'avec l'autorisation expresse de l'ensemble des cosignataires et sur financement approprié.

**Art. 2.6.** - Les directeurs tiendront une comptabilité conforme au plan comptable national et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle. Ils auront recours à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par les cours d'appel. Les rapports du commissaire aux comptes et ses communications au conseil d'administration et les procès-verbaux des assemblées seront adressés aux signataires avant le 30 avril de chaque année. Avant son embauche, l'administrateur choisi par les directeurs du Centre devra obtenir l'agrément des partenaires du Centre dramatique.

**Art. 2.7.** - Le Centre dramatique adressera chaque année, au ministère de la Culture, au Préfet de la région de La Réunion, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil général, et au Député-Maire de la Ville de Saint-Denis :

- avant le 31 mars, un bilan au 31 décembre et un compte d'exploitation de l'année civile précédente, ainsi qu'un état du personnel en service ;
- avant le 31 mars, un bilan d'activité complet et relatif à la saison précédente, ainsi que le programme de la saison à venir ;
- avant le 15 décembre, un projet de budget pour l'année suivante.

Il adressera à la DMDTS et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au Conseil Régional, au Conseil Général et à la Ville de Saint-Denis tout document complémentaire demandé par leurs services.

Il s'acquittera des obligations mentionnées ci-dessus en se conformant aux procédures indiquées le cas échéant par chacun des signataires.

**Art. 2.8.** - Les directeurs reconnaissent tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place pour l'examen des comptes et de la gestion à tout agent désigné à cet effet par les signataires. Ils faciliteront en particulier les missions des Inspecteurs de la création et de l'enseignement artistique du ministère de la Culture.

**Art. 2.9.** - Il est institué un comité de suivi composé des représentants de l'Etat, du Conseil régional de La Réunion, du Conseil général de la Réunion, de la Ville de Saint-Denis, chargé de suivre l'exécution de la présente convention. Ce comité est informé de l'état financier de la société ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit au moins une fois par semestre.

## **LE SUBVENTIONNEMENT**

**Art. 3.1.** - Les financements annuels minimums des partenaires sont, hors programme spécifique de formation et activités annexes, fixés comme suit, pour l'année 2007 :

- |   |               |
|---|---------------|
| - la subvention de l'Etat est de.....                   | 629 000 euros |
| - la subvention de la Ville de Saint-Denis est de ..... | 358 390 euros |
| - la subvention de la Région Réunion est de .....       | 274 000 euros |

Le montant de la subvention départementale annuelle sera voté chaque année sur la base du budget prévisionnel présenté par le Centre dramatique. Pour mémoire, une subvention de 212 970 € a été versée par le Conseil général de La Réunion en 2007.

Le montant de la subvention de l'Etat est sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est présentée. Les subventions des collectivités territoriales sont également soumises au principe de l'annualité budgétaire.

**Art. 3.2.** - Les subventions seront virées au compte bancaire désigné par le Centre dramatique. Elles seront versées selon le règlement financier de chacune des collectivités.

## LE TERME DE LA CONVENTION

**Art. 4.1.** - La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 pour une durée de trois ans et deux mois. Elle est renouvelable deux fois.

**Art. 4.2.** - Elle sera interrompue de plein droit en cas de décès, d'incapacité ou de départ de l'un des deux directeurs.

**Art. 4.3.** - Elle pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave susceptible d'empêcher son exécution normale.

**Art. 4.4.** - Les directeurs ouvriront dans le budget prévisionnel du dernier exercice couvert par le présent contrat une provision destinée à contribuer, le cas échéant, à la sauvegarde des intérêts du personnel bénéficiaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée d'un contrat à durée indéterminée. Cette somme sera réintégréée dans le budget général du centre en cas de renouvellement de la convention.

**Art. 4.5.** - Au terme de la présente convention, les comptes de la SARL « Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien » devront être impérativement en équilibre.

**Art. 4.6.** - Les directeurs s'engagent à transférer à leur(s) successeur(s) les biens - dont ils fourniront un inventaire - nécessaires à l'exploitation de l'établissement culturel et ceux acquis pendant leur mandat ou celui de leur prédécesseur, sans en retirer, directement ou indirectement, un profit personnel.

Cette transmission pourra se faire soit par la cession de tout ou partie des actions de la société, soit par la cession de tout ou partie des actifs sociaux, dans le respect des statuts.

**Art. 4.6.** - La présente convention prenant fin au 30 juin 2010, au plus tard neuf mois avant l'expiration, c'est-à-dire au 30 septembre 2009, les parties devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne le renouvellement ou l'arrêt dudit contrat.

En cas d'accord sur les intentions, chaque partie aura la faculté de proposer aux autres un renouvellement assorti de modifications aux stipulations de la présente convention.

Si aucun accord sur le renouvellement ou sur ces modifications n'est intervenu trois mois avant l'expiration de la présente convention, c'est-à-dire au 30 mars 2010, celle-ci sera prolongée de six mois après le terme prévu.



A ....., le ...../...../2007.

Le Président de la Région Réunion,

Le Préfet de la Région de la Réunion,

Le Député-Maire de la Ville de Saint-Denis,

La Présidente du Conseil général de la Réunion,

Les Directeurs du  
Centre Dramatique de l'Océan Indien,  
Gérants de la SARL,

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 01/10/2007  
En annexe à la Délibération N° 87/267

LE MAIRE

